

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
1.	NUMÉRO DE DOSSIER	4
2.	OBJET DU CONTRAT	4
2.1	Généralités et documents de référence	4
2.2	Sigles et abréviations	4
2.3	Obligations légales et réglementaires de l'entrepreneur	4
2.3.1	Activités assujetties à une ou des autorisations détenues par le Ministère.....	4
2.3.2	Activités de l'entrepreneur à réaliser à l'extérieur des limites des travaux.....	5
2.4	Plan d'action pour la protection de l'environnement.....	5
2.4.1	Généralités.....	5
2.4.2	Mode de paiement	6
3.	LOCALISATION	6
4.	ÉLÉMENTS DE DÉLIMITATION POUR PROTECTION	6
4.1	Protection des milieux humides, hydriques et autres milieux sensibles	6
4.2	Protection des arbres, des arbustes et des espèces floristiques menacées ou vulnérables	6
4.3	Découverte fortuite d'un milieu humide ou hydrique	6
4.4	Mode de paiement	6
5.	INSTALLATIONS DE CHANTIER, SITES DIVERS, CHEMINS D'ACCÈS ET CHEMINS DE DÉVIATION TEMPORAIRES	7
5.1	Généralités.....	7
5.2	Aménagement de surfaces temporaires en milieu agricole.....	7
5.3	Gestion des eaux usées des unités mobiles de lavage des mains	8
6.	ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE, RAVITAILLEMENT ET ENTREPOSAGE DE LA MACHINERIE	8
6.1	Généralités.....	8
6.2	Ravitaillement en carburant et lubrifiant de la machinerie.....	9
6.3	Mise au rebut des matières dangereuses résiduelles	9
6.4	Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton	10
7.	TROUSSE D'URGENCE DE RÉCUPÉRATION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET D'AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES	10
7.1	Mode de paiement	10
8.	CONTRÔLE DES POUSSIÈRES	10
9.	EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES POUR LE DÉBOISEMENT	10
9.1	Généralités.....	10
9.2	Gestion des résidus de déboisement.....	11
9.3	Agrile du frêne.....	11
10.	DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS	11
10.1	Disposition de matériaux naturels de déblais en zone agricole.....	11
11.	ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	13
11.1	Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes (Roseau commun).....	13
11.1.1	Nettoyage de la machinerie.....	13
11.2	Découverte fortuite d'une colonie d'espèces floristiques exotiques envahissantes	13

11.3	Mode de paiement	14
12.	GESTION DU BRUIT	14
13.	CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS	14
13.1	Généralités	14
13.2	Protection des puisards	15
13.3	Contrôle de l'érosion	15
13.3.1	Protection des surfaces exposées	15
13.3.2	Contrôle du ruissellement	15
13.4	Contrôle des sédiments	16
13.4.1	Barrière à sédiments	16
13.4.2	Dispositifs de décantation	16
14.	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	17
14.1	Généralités	17
14.2	Remise en état des milieux humides et hydriques	17
14.2.1	Mode de paiement	18
14.3	Restauration des sites temporaires utilisés à l'extérieur de l'emprise	18
15.	MODE DE PAIEMENT	18
16.	PÉNALITÉS	19
16.1	Généralités	19
16.2	Non-respect des exigences contractuelles	19
16.3	Omission de déclaration	19
16.4	Désobéissance à un avis	20
16.5	Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement	20
17.	SIGNATURE ET DATE DU DEVIS	20

ANNEXES

Annexe 1 – Définitions	21
Annexe 2 – Formulaire : Plan d'action pour la protection de l'environnement	23

1. NUMÉRO DE DOSSIER

Le présent contrat est inscrit au Système ministériel de suivi des informations contractuelles (système SIC) avec le numéro de dossier 2503–22–0907.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 GÉNÉRALITÉS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Ce devis, complète, précise ou remplace par son contenu, le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation* (CCDG) et la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports (MTQ) (*Tomes I à VIII*).

2.2 SIGLES ET ABBRÉVIATIONS

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
CCDG	<i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation</i>
CPTAQ	Commission de la protection du territoire agricole du Québec
EFEE	Espèces floristiques exotiques envahissantes
LHE	Ligne des hautes eaux
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MTQ	Ministère des Transports
PAPE	Plan d'action pour la protection de l'environnement
RAAUL	<i>Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ</i>
RALPTAA	<i>Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>

2.3 OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR

2.3.1 Activités assujetties à une ou des autorisations détenues par le Ministère

Pour les activités projetées à l'intérieur des limites des travaux, le Ministère détient les autorisations environnementales requises. Les exigences relatives à ces autorisations environnementales sont intégrées au contrat.

Si par le choix de sa méthode de travail et ce, même à l'intérieur des limites des travaux, l'entrepreneur prévoit ne pas pouvoir respecter les autorisations détenues par le Ministère, de nouvelles autorisations doivent être obtenues auprès des autorités concernées avant que l'entrepreneur puisse mettre en application sa méthode de travail.

Le Ministère se réserve le droit de juger de la recevabilité d'une telle demande de modification et demeure le seul responsable d'obtenir les nouvelles approbations auprès des organismes concernés. L'entrepreneur doit considérer que le processus d'approbation peut entraîner des délais supplémentaires à l'intérieur desquels les travaux visés par la demande ne sont pas autorisés.

Les coûts associés à ces délais ainsi qu'à l'obtention des nouvelles autorisations sont aux frais de l'entrepreneur.

2.3.2 Activités de l'entrepreneur à réaliser à l'extérieur des limites des travaux

Pour toute activité ou ouvrage envisagé à l'extérieur des limites des travaux et assujettis à un ou à plusieurs règlements relevant d'un organisme public, l'entrepreneur doit obtenir les autorisations nécessaires pour leur réalisation. Il en est de même pour toute activité projetée sur une propriété nécessitant la permission du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

Les coûts associés à l'obtention et au respect de ces autorisations sont aux frais de l'entrepreneur. Ce dernier doit aussi prévoir les délais supplémentaires encourus pour l'obtention de ces autorisations, s'il y a lieu. Aucune autorisation de commencer les travaux n'est délivrée par le Ministère tant que l'entrepreneur n'a pas soumis au surveillant une copie de chacune des autorisations requises.

Les exigences du devis s'appliquent à l'intérieur comme à l'extérieur des limites des travaux, aux aménagements temporaires réalisés dans les limites des travaux, aux sites et aux chemins nécessaires aux activités à l'extérieur des limites (aire de chantier, aire de rebuts, chemin de déviation, chemin d'accès, site d'emprunt, etc.).

Dès le début des travaux, l'entrepreneur doit avoir sur le chantier le matériel nécessaire pour réaliser les interventions prescrites au contrat. L'entrepreneur doit intervenir immédiatement pour tout événement susceptible de causer un dommage à l'environnement ou jugé dommageable par le surveillant.

Les coûts associés à l'obtention des nouvelles autorisations, aux délais supplémentaires afférents et aux mesures à mettre en place pour respecter les exigences additionnelles, sont aux frais de l'entrepreneur.

2.4 PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Généralités

L'entrepreneur doit compléter et présenter au surveillant le « Plan d'action pour la protection de l'environnement » (PAPE) qu'il prévoit appliquer pour éviter ou minimiser les impacts sur l'environnement. Le formulaire du PAPE est présenté à l'annexe 1.

Le PAPE doit être présenté au surveillant au moins 14 jours avant le début des travaux de l'entrepreneur conformément à l'article 7.1 « Autorisation de commencer les travaux » du CCDG.

Aucune autorisation de commencer les travaux, incluant le déboisement, n'est délivrée par le Ministère avant que le PAPE n'ait été jugé recevable. Si l'entrepreneur ne peut pas respecter la date limite de dépôt du PAPE, et que le début des travaux est reporté, les frais associés aux délais sont à sa charge.

Si certains éléments du PAPE ne peuvent pas être précisés avant le début des travaux, l'entrepreneur doit les intégrer dès qu'il les a identifiés. L'entrepreneur doit remettre la version révisée du PAPE au surveillant dans un délai de 7 jours.

L'entrepreneur doit s'assurer que tout nouvel élément et toute modification apportée au PAPE soient clairement identifiés pour pouvoir suivre l'évolution du PAPE. L'entrepreneur doit aussi s'assurer que les modifications apportées soient conformes aux exigences environnementales applicables et, dans le cas contraire, il doit en informer immédiatement le surveillant.

Tout nouvel élément doit être présenté au surveillant au moins 7 jours avant la date du début des travaux concernés par cet élément.

L'entrepreneur doit informer son personnel et ses sous-traitants du contenu du PAPE et de ses mises à jour.

Le PAPE doit permettre de démontrer comment l'entrepreneur prévoit appliquer les exigences contractuelles du devis.

2.4.2 Mode de paiement

La préparation et le maintien du PAPE sont payables à l'article correspondant au bordereau et il comprend les correctifs nécessaires ainsi que toute dépense incidente.

3. LOCALISATION

Les travaux d'élargissement de la route 337 sont situés entre la rue Rodrigue (0+600) et la rue Florence (2+220), ainsi que l'intégration de travaux de resurfacement sur un tronçon de 1,365 km, entre la rue Florence (2+060) et la rue de l'Hortensia (3+425), dans la municipalité régionale de comté Les Moulins (MRC), de la région administrative de Lanaudière et de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

4. ÉLÉMENTS DE DÉLIMITATION POUR PROTECTION

4.1 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET AUTRES MILIEUX SENSIBLES

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit installer des éléments de délimitation du périmètre de protection (clôture temporaire, piquets avec ruban marqueur et marques de peinture clairement visibles) autour des milieux humides, hydriques et autres milieux sensibles tel que présenté aux plans CH-2901-154-11-1242 aux endroits identifiés par le surveillant, s'il y a lieu.

À la fin du chantier, l'entrepreneur doit enlever tout élément de délimitation.

4.2 PROTECTION DES ARBRES, DES ARBUSTES ET DES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

L'entrepreneur doit délimiter et maintenir pendant toute la durée des travaux un périmètre de protection aux endroits indiqués par le surveillant.

L'entrepreneur doit respecter les exigences de l'article 11.2.7 « Protection des arbres et arbustes » du CCDG et la section 10.5 « Mesures de protection » du *Tome IV – Abords de route*. Ces exigences s'appliquent également aux espèces floristiques menacées ou vulnérables.

En milieu non boisé, mais en présence d'arbres, d'arbustes ou d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, isolés à protéger, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences du dessin normalisé DN 001 « Périmètre de protection à conserver en milieu non boisé », du chapitre 10 « Arboriculture », du *Tome IV - Abords de route*.

En milieu boisé, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences du dessin normalisé DN 002 « Périmètre de protection à conserver en milieu boisé », du chapitre 10 « Arboriculture », du *Tome IV - Abords de route*.

4.3 DÉCOUVERTE FORTUITE D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

En cas de découverte fortuite d'un milieu humide ou hydrique sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant.

Les travaux peuvent reprendre dès que le surveillant en donne l'autorisation.

4.4 MODE DE PAIEMENT

Si une barrière à sédiments est utilisée comme mesure de contrôle de l'érosion et de sédiments, elle n'est pas considérée comme un élément de délimitation d'un périmètre de protection et elle ne peut pas être payée à ce titre.

La clôture temporaire servant à la protection est payée au mètre linéaire à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, l'installation, l'entretien, l'enlèvement à la fin des travaux ainsi que toute dépense incidente.

5. INSTALLATIONS DE CHANTIER, SITES DIVERS, CHEMINS D'ACCÈS ET CHEMINS DE DÉVIATION TEMPORAIRES

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations de chantier (incluant les locaux de chantier, leurs dépendances et les aires de stationnement) et les sites divers (incluant les sites d'entretien et d'entreposage de la machinerie, les sites d'entreposage des matériaux et des matières dangereuses, les sites de concassage, les sites de conditionnement du béton, les aires de rebuts) doivent être localisés à une distance d'au moins 60 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et à l'extérieur d'une plaine inondable.

Exceptionnellement, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter cette distance, des mesures de confinement de ces aires sont exigées pour retenir les sédiments et les contaminants. L'entrepreneur doit faire approuver par le surveillant les emplacements et les mesures de confinement qu'il prévoit mettre en place.

Lorsque du terrassement est nécessaire, l'entrepreneur doit récupérer la terre végétale et l'entreposer de façon à faciliter sa réutilisation. L'entrepreneur doit assurer, en tout temps, le maintien des accès aux propriétés et le contrôle des eaux de drainage.

Si l'utilisation de sites à l'extérieur de l'emprise est requise, les sites choisis doivent prioritairement être déjà déboisés ou perturbés et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'article 2.3 « Obligations légales et réglementaires de l'entrepreneur » du devis.

Le déboisement des aires requises pour l'aménagement des chemins d'accès temporaires et des chemins de déviation temporaire doit respecter les exigences de l'article 4.2 « Protection des arbres, des arbustes et des espèces floristiques menacées ou vulnérables » du devis.

5.2 AMÉNAGEMENT DE SURFACES TEMPORAIRES EN MILIEU AGRICOLE

Lorsque des surfaces temporaires non prévues par le Ministère doivent être aménagées dans une zone agricole, l'entrepreneur doit obtenir au préalable, l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et en remettre une copie au surveillant avant le début des travaux visés, à moins que le Ministère puisse se prévaloir des exemptions prévues à l'article 6 du [Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (RALPTAA) et à l'article 2 du [Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ](#) (RAAUL). Dans ce cas, le lot peut être utilisé à des fins d'utilité publique sans l'autorisation de la CPTAQ.

Pour les surfaces temporaires requises notamment pour un chemin de déviation, un canal de dérivation ou autres travaux générant des impacts sur les sols aménagés en zone agricole (en culture ou non), l'entrepreneur doit, en plus des exigences décrites ci-dessus, respecter les conditions suivantes :

- les travaux d'aménagement et de démantèlement des surfaces temporaires doivent être effectués sous la supervision d'un agronome qui doit remettre au surveillant un rapport agronomique. Ce rapport doit, entre autres, présenter l'état du sol avant et l'état du sol après l'intervention;
- les travaux d'aménagement et de démantèlement des surfaces temporaires doivent être faits lorsque les conditions d'humidité du sol ne favorisent pas sa compaction;

- le sol arable doit être enlevé et mis en réserve séparément du sol minéral. L'épaisseur de la couche de sol arable à enlever doit être déterminée par un agronome. À la fin des travaux, ce sol arable doit être étendu uniformément à l'endroit désigné par le surveillant;
- l'entrepreneur doit assurer un drainage adéquat des champs affectés par les travaux et à la suite du réaménagement et, au besoin, y apporter les correctifs nécessaires.

Lors du réaménagement des surfaces temporaires d'une zone agricole en culture, l'entrepreneur doit respecter les conditions suivantes :

- le sol arable enlevé et mis en réserve au début des travaux doit être étendu uniformément à l'endroit désigné par le surveillant;
- le sol de surface doit être ameubli en utilisant une herse à dents ou un rotoculteur.

5.3 GESTION DES EAUX USÉES DES UNITÉS MOBILES DE LAVAGE DES MAINS

L'entrepreneur qui prévoit l'utilisation de stations mobiles de lavage des mains avec un réservoir d'eau doit assurer une gestion adéquate des eaux usées en les récupérant et en les rejetant au réseau d'égout sanitaire. Après discussion avec le surveillant, si les parties conviennent qu'il est impossible de disposer des eaux usées de cette façon, le surveillant peut donner la permission de les rejeter aux endroits suivants :

- vers des bouches d'égout ou des puisards d'un réseau d'égout pluvial;
- dans un fossé de drainage existant;
- dans un espace végétalisé.

Toutefois, cette façon de faire doit respecter les conditions suivantes :

- l'utilisation de savon biodégradable;
- le point de rejet doit être situé à plus de 15 m de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau;
- le rejet ne doit pas se faire sur des sols dénudés.

6. ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE, RAVITAILLEMENT ET ENTREPOSAGE DE LA MACHINERIE

6.1 GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur doit effectuer les activités d'entretien, de maintenance, de nettoyage de la machinerie conformément à l'article 10.4.3.2 « Entretien, maintenance, nettoyage, ravitaillement et entreposage de la machinerie » du CCDG.

L'entrepreneur doit installer des mesures de confinement pour que ces activités soient réalisées sans causer de rejet d'hydrocarbures ou d'autres contaminants dans l'environnement. L'entrepreneur doit préalablement aviser le surveillant de la localisation de ces activités et des mesures de confinement prévues.

Ces mesures de confinement doivent être décrites dans le PAPE.

L'entrepreneur doit réaliser les activités d'entretien, de maintenance et de nettoyage de la machinerie, incluant les bétonnières, à une distance d'au minimum 60 m du littoral ou d'un milieu humide.

6.2 RAVITAILLEMENT EN CARBURANT ET LUBRIFIANT DE LA MACHINERIE

Contrairement à l'exigence de l'article 10.4.3.1 « Protection des lacs, des cours d'eau et des milieux humides » du CCDG, l'entrepreneur doit procéder au ravitaillement en carburant et en lubrifiant de la machinerie, incluant les bétonnières, à une distance d'au moins 30 m du littoral ou d'un milieu humide.

L'entrepreneur doit utiliser un fluide hydraulique biodégradable, pour la machinerie opérée à moins de 15 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, même si les travaux sont réalisés à sec. Le fluide hydraulique doit présenter un taux de biodégradation ultime de plus de 60 % en 28 jours.

Il est préférable que le fluide hydraulique biodégradable soit authentifié par une certification écologique. Lors du dépôt du PAPE l'entrepreneur doit faire approuver les fluides hydrauliques biodégradables auprès du surveillant en lui fournissant une certification qui atteste que le fluide est biodégradable ou tout autre document attestant l'utilisation de fluide hydraulique biodégradable.

Aucun petit appareil fonctionnant aux hydrocarbures (par exemple : génératrice, pompe, etc.), de même qu'aucun réservoir ou récipient contenant des hydrocarbures ou d'autres matières dangereuses, ne doit être laissé à moins de 15 m, en terres privées, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

La distance peut être moindre si un dispositif imperméable (bac récupérateur ou enceinte confinée munie d'une toile étanche) ayant un volume suffisant pour contenir les fuites, les écoulements et les déversements potentiels est placé sous l'appareil.

Ce dispositif doit être couvert pour éviter l'accumulation d'eau provenant des précipitations. Sinon, l'eau doit être retirée de l'ouvrage après chaque épisode de précipitations. Si l'eau est exempte de contamination, elle peut être rejetée dans une zone végétalisée. Si l'eau présente des indices de contamination (odeurs perceptibles ou coloration/iridescence visible), elle doit être gérée conformément à l'article 11.4.7.3 « Matières dangereuses » du CCDG.

L'entrepreneur qui installe un ou plusieurs réservoirs d'hydrocarbures hors terre d'une capacité globale de 5 000 litres et plus doit s'assurer qu'ils sont munis d'une double paroi et entourés d'une digue étanche formant une cuvette de rétention offrant une capacité suffisante pour contenir tout déversement potentiel.

6.3 MISE AU REBUT DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

En plus des exigences de l'article 11.4.7.3 « Matières dangereuses » du CCDG, les matières dangereuses mises au rebut (ex. : restes de peinture, d'enduit, de décapant, huiles usées, carburant, peinture décapée contenant du plomb, matière ou objet dont la surface est contaminée par une matière dangereuse, etc.) doivent être recueillies par des entreprises possédant les autorisations requises pour la gestion de ces matières.

L'expédition de ces matières jusqu'à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit être confiée à un transporteur titulaire d'une autorisation.

Le transport de matières dangereuses résiduelles doit aussi être effectué conformément au [Règlement sur le transport des matières dangereuses](#). Les preuves écrites de leur prise en charge par les entreprises concernées (document d'expédition, formulaire d'admission des matières par l'entreprise autorisée ou autre, précisant la nature des matières et leur quantité) doivent être remises au surveillant lors de leur disposition.

6.4 GESTION DES EAUX DE LAVAGE DE BÉTONNIÈRE ET DE CAMION-POMPE À BÉTON

L'entrepreneur doit mettre au rebut le surplus du béton conformément à l'article 11.4.7 « Rebuts » du CCDG. Il doit aussi gérer les eaux usées issues du nettoyage des bétonnières et des camions-pompe à béton. Les eaux usées doivent être récupérées pour être envoyées à l'usine de béton si possible ou gérées sur le site des travaux conformément aux critères recommandés du MELCC dans la *Fiche d'information – [Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton en période de construction.](#)*

L'entreposage des eaux usées doit être fait dans un bassin étanche (aménagé temporairement sur place ou préfabriqué). L'entrepreneur doit prévoir la dimension ou le nombre de bassins en fonction des besoins en béton du projet. Il doit gérer le rejet de l'eau décantée des bassins conformément à la réglementation municipale en vigueur sur les rejets des eaux usées dans le réseau d'égout domestique. Aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est permis dans l'environnement. En cas de non-conformité de l'eau aux normes ou aux critères applicables, l'entrepreneur doit en disposer dans un lieu autorisé par le MELCC.

7. TROUSSE D'URGENCE DE RÉCUPÉRATION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET D'AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES

L'entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 10.4.2 « Trousse de récupération de produits pétroliers et d'autres matières dangereuses liquides » du CCDG. La localisation de la ou des trousse de récupération des produits pétroliers et d'autres matières dangereuses liquides doit être indiquée dans le PAPE.

7.1 MODE DE PAIEMENT

Les trousse de récupération des produits pétroliers sont payées à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix couvre la fourniture des matériaux ainsi que la main-d'œuvre et inclut toute dépense incidente.

8. CONTRÔLE DES POUSSIÈRES

Aucun abat-poussière à base de sels chlorurés hygroscopiques ne doit être utilisé sur le chantier à une distance inférieure à 50 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Les surfaces à l'intérieur de cette zone doivent être traitées uniquement avec de l'eau.

La surveillance des poussières doit être effectuée 7 jours par semaine.

L'entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 12.4 « Abat-poussière » du CCDG.

9. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES POUR LE DÉBOISEMENT

9.1 GÉNÉRALITÉS

Le déboisement doit se limiter aux superficies nécessaires à la réalisation des travaux selon les conditions suivantes :

- le couvert végétal doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de terrassement;
- l'identification précise de la zone de déboisement par marquage est obligatoire avant le début des travaux d'abattage;
- la zone boisée indiquée hors zone des travaux au ou aux plans CH-2901-154-11-1242 doit être conservée en place.

Tout déboisement à l'extérieur de l'emprise est interdit sans autorisation écrite du propriétaire foncier privé ou du gestionnaire foncier public.

Dans le cas où les travaux causent des dommages à des arbres à protéger, l'entrepreneur doit en aviser le surveillant et procéder à l'élagage ciblé, conformément à l'article 11.2.6 « Élagage » du CCDG.

9.2 GESTION DES RÉSIDUS DE DÉBOISEMENT

Les résidus de déboisement non récupérables pour une utilisation future et n'ayant aucune valeur commerciale ne doivent pas être laissés tels quels dans l'emprise. Ils doivent être entreposés à l'extérieur des milieux humides, du littoral, de la rive et de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'entrepreneur doit disposer les résidus hors site conformément aux règlements en vigueur. Une preuve écrite de l'admission des résidus de déboisement (manifeste de transport ou autre) dans un lieu autorisé doit être remise au surveillant à la fin de chaque journée de travail.

9.3 AGRILE DU FRÊNE

Si les travaux se situent dans un lieu réglementé à l'égard de l'agrile du frêne par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), il est interdit de transporter les frênes abattus et des parties de ceux-ci à l'extérieur du lieu d'origine.

10. DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS

L'entrepreneur ne doit disposer aucun matériau naturel dans un milieu humide, sur la rive et sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou sur une plaine inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, que ce soit à l'intérieur de l'emprise, en dehors de la fondation de la route et des zones de terrassement identifiées aux plans et devis ou à l'extérieur des zones directement touchées par les travaux. L'entreposage temporaire est également interdit.

En tout temps, à moins d'indication contraire, la hauteur des empilements de matériaux ne doit pas dépasser 3 mètres.

De plus, il est interdit de disposer des matériaux naturels sur un terrain privé ou sur les terres du domaine de l'État sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire foncier ou du gestionnaire foncier.

L'entrepreneur doit avoir obtenu une attestation de conformité à la réglementation municipale, ou, s'il y a lieu, un permis de la municipalité. Il doit fournir une copie de l'attestation ou du permis au surveillant.

L'entrepreneur doit s'assurer de ne pas modifier le drainage sur les terrains ou parcelles avoisinantes en disposant des matériaux naturels de déblais. Si une telle modification est constatée, l'entrepreneur doit remettre les lieux dans l'état qui prévalait avant la disposition des matériaux naturels de déblais.

10.1 DISPOSITION DE MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS EN ZONE AGRICOLE

Pour disposer des matériaux naturels sur les terres en zone agricole à l'extérieur de l'emprise, l'entrepreneur doit préalablement vérifier s'il doit obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et l'obtenir, s'il y a lieu et en transmettre une copie au surveillant.

Pour des travaux d'utilité publique, il doit s'assurer qu'il ne peut bénéficier de l'exemption prévue à l'article 2 du [Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ](#) (RAAUL) qui permet l'empiétement sur une largeur maximale totale de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public, lors de travaux d'utilité publique, aux conditions de l'article 8 du RAAUL.

Les travaux effectués pour un producteur agricole, et visant à favoriser la pratique de l'agriculture, doivent respecter les conditions stipulées aux articles 22, 23 et 24 du RAAUL. Ils doivent notamment couvrir une superficie maximale de 2 hectares et être recommandés et supervisés par un agronome. Ces travaux ne sont permis qu'une seule fois par lot sans autorisation de la CPTAQ.

Lorsque le RAAUL ne s'applique pas, la décision 348 292 de la CPTAQ peut être consultée afin de déterminer la nécessité d'obtenir une autorisation. S'il y a lieu, l'entrepreneur doit prévoir les délais requis pour obtenir les autorisations avant de procéder à la disposition temporaire ou permanente des matériaux naturels de déblais.

À moins d'exigences différentes émises dans l'autorisation, l'entrepreneur doit respecter minimalement les dispositions suivantes :

- tout remblai en zone agricole doit faire l'objet d'une prescription agronomique. Le rapport agronomique doit inclure les points suivants, sans s'y limiter :
 - études géotechniques (si nécessaire);
 - description des matériaux;
 - épaisseur de la couche de sol arable à conserver;
 - endroit pour l'entreposage du remblai sur le site;
 - épaisseur maximum de la couche de remblai;
 - méthode de remblayage;
 - suivi des recommandations après travaux;
 - déchiquetage de souches et de résidus de bois;
 - incorporation des débris végétaux.
- la couche de sol arable superficielle doit être conservée intégralement sur les lieux en l'entassant distinctement des matériaux de déblai afin d'être réutilisée lors du réaménagement;
- en prévision de la remise en état des lieux, dans le dernier mètre, aucun matériau grossier de plus de 100 mm n'est permis;
- les déblais entreposés sur le site visé, de même que le sol arable d'origine préalablement conservé, doivent être étendus de façon que le profil final des lieux s'harmonise aux terrains adjacents;
- une couverture végétale (selon la prescription agronomique) doit y être implantée au plus tard 7 jours après les travaux de remblai;
- l'entrepreneur doit fournir une copie des autorisations requises au surveillant et, s'il y a lieu, du rapport agronomique 7 jours avant de procéder à la disposition des matériaux naturels de déblais.

L'entrepreneur doit fournir un croquis montrant les caractéristiques du remblai projeté : localisation, largeur, hauteur, pentes finales, volume des matériaux à remblayer, limites des propriétés et localisation des lacs, cours d'eau et milieux humides à proximité. En plus de la réglementation en vigueur, le remblai doit respecter les caractéristiques d'aménagement suivantes :

- les pentes des talus doivent être adoucies à un rapport minimal de 1 V : 2,5 H;
- la hauteur du remblai doit s'intégrer au relief environnant;
- lorsqu'il est complété, le remblai doit faire l'objet d'un engazonnement par ensemencement mécanique ou hydraulique conformément à l'article 19.3.6 « Engazonnement par ensemencement mécanique ou hydraulique » du CCDG. Si l'engazonnement ne peut être exécuté durant les périodes prévues à cet article, une mesure temporaire de contrôle de l'érosion doit être installée sur les sols dénudés, perturbés ou remaniés jusqu'à ce que l'engazonnement soit effectué.

L'entrepreneur doit faire approuver ce croquis par le surveillant avant d'entreprendre les travaux préparatoires à l'exploitation des aires de rebuts.

11. ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les sols excavés contenant des résidus d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) peuvent être réutilisés lors de la remise en état s'ils en constituent les déblais d'origine.

Autrement, les EFEE doivent être gérés conformément à l'article 11.1 « Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes ».

11.1 GESTION DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (ROSEAU COMMUN)

Aux endroits où il y a des sols à excaver qui contiennent des colonies de roseau commun, l'entrepreneur doit prévoir réutiliser ces sols sur place pour la remise en état, s'ils en constituent le déblai d'origine. L'entreposage temporaire de sols qui contiennent des colonies de roseau commun à être réutilisé sur le site d'origine doit faire l'objet de mesure de confinement, afin d'éviter la contamination des terrains avoisinants.

Pour tout autre volume de sol contenant des résidus de roseau commun qui ne peuvent être réutilisés, l'entrepreneur doit les évacuer du chantier et les envoyer dans un lieu d'enfouissement technique. Si ces éléments sont transportés hors du chantier, les bennes utilisées doivent être recouvertes de façon qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement, y compris les graines. L'entrepreneur doit fournir une copie du manifeste de transport au surveillant.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit excaver les sols et les colonies d'EFEE identifiées par le surveillant jusqu'à une profondeur de 1 m ou selon les modalités du devis.

Le couvert végétal doit être restauré sur le site, selon l'article « Remise en état » du présent devis.

11.1.1 Nettoyage de la machinerie

Toutes les composantes de la machinerie doivent être exemptes de boue et de fragments d'EFEE avant d'entreprendre d'autres activités sur le site ou à l'extérieur du site à la suite de travaux d'éradication de ces plantes. Le nettoyage de la machinerie doit être validé par le surveillant.

Le nettoyage doit être réalisé à l'eau, à l'air à haute pression ou à l'aide d'autres outils tels que des brosses, des balais, des pelles ou des aspirateurs. Cette opération doit être réalisée dans une aire de lavage qui permet de confiner l'ensemble des résidus solides.

Si le nettoyage est réalisé à l'aide d'eau, l'emplacement de l'aire de lavage doit être préalablement approuvé par le surveillant.

Les résidus solides résultant du nettoyage de la machinerie doivent être gérés en conformité à l'article 11.1 « Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes ».

11.2 DÉCOUVERTE FORTUITE D'UNE COLONIE D'ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En cas de découverte de colonies d'EFEE sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant afin de connaître les actions qu'il doit effectuer.

L'entrepreneur ne doit reprendre les travaux que sur autorisation écrite du surveillant.

11.3 MODE DE PAIEMENT

La gestion d'EFEE et de sols excavés est payée au mètre cube à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend notamment les mesures environnementales, le chargement, le transport, la disposition, le nettoyage de la machinerie ainsi que toute dépense incidente.

12. GESTION DU BRUIT

Pour l'ensemble du chantier, l'équipement fixe doit être installé aux endroits les moins sensibles au bruit de manière à minimiser l'impact causé sur le climat sonore du secteur.

L'équipement et la machinerie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement pour qu'ils conservent leur niveau de bruit minimal.

L'entrepreneur doit utiliser des équipements munis de dispositifs réduisant le bruit (par exemple, des silencieux et des marteaux hydrauliques munis d'un dispositif antibruit) et installer au besoin ou à la demande du surveillant des mesures d'atténuation sonore (par exemple, des écrans antibruit temporaires) pour réduire le bruit émanant du chantier.

Si l'entrepreneur ne peut éviter de laisser en marche de l'équipement pendant la nuit, il doit localiser ces éléments le plus loin possible des résidences et, si requis, installer des écrans antibruit temporaires afin que le bruit ne soit pas perceptible par les résidents.

Dans le cas où l'entrepreneur installe un écran antibruit temporaire, il doit démontrer au surveillant qu'il n'augmente pas le niveau sonore aux résidences situées dans la direction opposée.

Selon les exigences réglementaires du Règlement modifiant le règlement numéro 82 sur le bruit et les nuisances de la ville de Terrebonne, les activités susceptibles de générer du bruit à un niveau supérieur à 55 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq-15 minutes) à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation doivent être effectués uniquement entre 7 heures et 21 heures.

13. CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

13.1 GÉNÉRALITÉS

Tout travail ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé à nu (déblai, sol perturbé ou remanié, matériaux en réserve, etc.) doit être accompagné de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments de manière à éviter l'apport de sédiments dans les cours d'eau, les lacs et les milieux humides.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés de façon permanente. Si un délai est nécessaire avant la stabilisation permanente, les mesures temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent demeurer en place, et ce, jusqu'à ce que le surveillant autorise leur démantèlement. Les mesures temporaires doivent être retirées ou démantelées à la fin des travaux.

Lors de la suspension des travaux pour la période hivernale, tout talus n'ayant pas un couvert végétal suffisant pour stabiliser les sols doit faire l'objet de mesures complémentaires de stabilisation temporaire.

Le choix des méthodes de contrôle de l'érosion et des sédiments doit être adapté aux différentes situations rencontrées pendant les travaux. L'entrepreneur peut se référer aux méthodes de contrôle temporaire de l'érosion et des sédiments présentées à l'article 9.4.3 « Contrôle de l'érosion et des sédiments » du *Tome II – Construction routière*. L'entrepreneur peut aussi utiliser toute autre méthode permettant l'atteinte des objectifs de contrôle de l'érosion et des sédiments.

L'entrepreneur doit assurer l'entretien et le maintien en bon état de tous les ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments prescrits au présent contrat afin qu'ils soient efficaces en tout temps. Lorsqu'un événement imprévu et hors de son contrôle survient et occasionne l'émission de sédiments dans un cours d'eau, lac ou milieu humide, l'entrepreneur doit sans délai mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et de gestion de sédiments disponibles sur le chantier, contacter Urgence-Environnement au 1-866-694-5454 et informer le surveillant.

13.2 PROTECTION DES PUISARDS

Durant les travaux, les têtes des puisards doivent être recouvertes d'une membrane géotextile ou autre dispositif afin de capter les sédiments et autres débris provenant du chantier.

13.3 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

13.3.1 Protection des surfaces exposées

Le paillage, l'ensemencement ou l'engazonnement, le revêtement de protection en pierre, le matelas anti-érosion, la membrane ou la bâche doivent être utilisés pour stabiliser les talus vulnérables à l'érosion et susceptibles de produire des sédiments. Si du ravinement est détecté sur les surfaces stabilisées, l'entrepreneur doit mettre en place des mesures supplémentaires dès la constatation des dommages.

Tout amoncellement temporaire de matériaux non consolidés, tel que la terre, localisé à moins de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doit être protégé à l'aide d'une mesure de stabilisation temporaire des talus afin d'éviter le transport de sédiments vers ces milieux.

Ces méthodes de contrôle de l'érosion doivent être installées conformément à l'article 9.4.3.1 « Contrôle de l'érosion » du *Tome II – Construction routière*. Le matelas anti-érosion doit être installé en conformité avec le dessin normalisé DN 001 « Ensemencement hydraulique protégé par un matelas de fibres de bois ou de paille (H-3) » du chapitre 9 « Engazonnement » du *Tome IV – Abords de route*.

Le revêtement de protection de pierres doit être installé en conformité avec le dessin normalisé DN 005 « Revêtement de protection pour fossés », du chapitre 8 « Revêtement de protection » du *Tome IV – Abords de route*.

13.3.1.1 Mode de paiement

La protection des surfaces exposées est payable au mètre carré réellement exécuté, sans ajustement pour le chevauchement ni les ajustements ponctuels nécessaires, à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

13.3.2 Contrôle du ruissellement

13.3.2.1 Déviation des eaux de ruissellement

Les fosses, les fossés de déviation, de crête et ceux déjà existants ainsi que les autres dispositifs temporaires bordant les limites du chantier qui permettent de dévier les eaux provenant de l'extérieur du chantier doivent être aménagés et stabilisés avant les travaux de terrassement.

Les fossés de crête, les fossés et les autres dispositifs temporaires doivent être aménagés conformément à l'article 9.4.3.1 « Contrôle de l'érosion » du *Tome II – Construction routière*. Tout dispositif de déviation des eaux de ruissellement temporaire doit être démantelé à la fin des travaux.

13.4 CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

13.4.1 Barrière à sédiments

Le filtre en ballot de paille, la barrière à sédiments munie d'un géotextile et le boudin de rétention sédimentaire doivent être utilisés pour retenir les sédiments de façon temporaire sur le chantier.

Ces méthodes de contrôle des sédiments doivent être installées conformément à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière* et à l'article 10.4.3.3.2 « Barrière à sédiments » du CCDG.

La mise en place de ces dispositifs en travers d'un cours d'eau est interdite.

13.4.1.1 Mode de paiement

La barrière à sédiments temporaire est payée au mètre linéaire à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien, de nettoyage et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

13.4.2 Dispositifs de décantation

13.4.2.1 Trappe à sédiments avec berme

Les trappes à sédiments ainsi que les bermes filtrantes ou étanches sont des dispositifs généralement installés dans un fossé routier, un fossé drainant une aire de travail ou un fossé de dérivation. La mise en place de trappes à sédiments et de bermes en travers d'un cours d'eau est interdite.

Ces dispositifs doivent être aménagés conformément à l'article 10.4.3.3.1 « Berme filtrante et trappe à sédiments » du CCDG et à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière*.

La trappe à sédiments doit être nettoyée lorsqu'elle est remplie à 50 %. De plus, un nettoyage doit être réalisé lors de la fermeture temporaire prolongée du chantier. Un nettoyage préventif doit également être réalisé lors d'une alerte météorologique annonçant de fortes pluies.

13.4.2.1.1 Mode de paiement

La trappe à sédiments et la berme sont payées à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien, de nettoyage et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

13.4.2.2 Poche de décantation

La poche de décantation doit être aménagée conformément à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière*.

La poche de décantation de sédiments peut être composée de différents types de géotextiles de perméabilité variable (filtration partielle à imperméable). Elle peut constituer le traitement primaire ou secondaire de décantation des sédiments, selon la quantité d'eau à gérer et les méthodes choisies par l'entrepreneur. La taille et l'ouverture de filtration de la poche doivent alors correspondre à la dimension des particules présentes au chantier en fonction de la turbidité et les volumes d'eau prévus être gérés pendant les travaux.

13.4.2.2.1 Mode de paiement

La poche de décantation des sédiments est payée à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'excavation, d'aménagement, de redimensionnement l'entretien, le nettoyage et le démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

13.4.2.3 Bassin de sédimentation

Les bassins de sédimentation doivent être aménagés conformément à l'article 10.4.3.3.3 « Bassin de sédimentation ou filtre naturel » du CCDG et à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière*.

En présence de sols constitués de particules fines, le fond du bassin de sédimentation doit être recouvert d'un géotextile afin d'éviter la mise en suspension et la redistribution des particules fines. Chaque bassin de sédimentation doit être conçu en fonction du volume d'eau maximal estimé. La capacité volumétrique peut être répartie entre différents ouvrages (bassin, conteneur, sac de décantation, etc.). Toutefois, tous ces ouvrages doivent être localisés à l'intérieur de la limite des travaux.

Il est interdit d'aménager un bassin de sédimentation sur le littoral ou sur les rives d'un cours d'eau ainsi que dans un milieu humide.

Si l'espace disponible ne le permet pas, le bassin de sédimentation peut être localisé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, mais à l'extérieur d'un milieu humide.

Les bassins de sédimentation doivent être nettoyés lorsqu'ils sont remplis à 50 %. Les sédiments retirés doivent être disposés hors des milieux aquatiques, humides et riverains. De plus, un nettoyage doit être réalisé lors de la fermeture temporaire prolongée du chantier. Un nettoyage préventif doit également être réalisé lors d'une alerte météorologique annonçant de fortes pluies.

13.4.2.3.1 Mode de paiement

Le bassin de sédimentation temporaire est payé à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'excavation, d'aménagement, l'entretien, le nettoyage et le démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

14.1 GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 7.11 « Nettoyage et remise en état des lieux » du CCDG, l'entrepreneur doit procéder à la remise en état des lieux perturbés par les travaux.

14.2 REMISE EN ÉTAT DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Mis à part les empièvements prévus aux plans, l'entrepreneur doit remettre en état le sol ainsi que restaurer le couvert végétal de toutes les surfaces perturbées en milieu humide et hydrique au plus tard un an après la fin des travaux. L'entrepreneur doit procéder selon les spécifications de l'article 19 « Aménagement paysager » du CCDG.

Les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent demeurer en place jusqu'à la remise en état afin de capter tout matériau érodé.

La remise en état du sol doit être réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature. La topographie originale du site doit être reproduite le plus possible et la partie organique doit être remise sur le dessus du profil.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur remanie le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il doit effectuer la remise en état à l'aide du substrat d'origine. Si le substrat d'origine est composé exclusivement de particules de moins de 5 mm, un matériau d'empierrement approuvé par le surveillant doit être utilisé.

Lors de la remise en état du lit d'un cours d'eau et des extrémités d'un ouvrage sur radier, un canal préférentiel (en « V ») doit être conservé pour centrer l'écoulement de l'eau en étiage. Le point bas du canal doit être nivelé avec le lit naturel du cours d'eau.

La revégétalisation doit être réalisée sur toute surface exondée dont le couvert végétal a été retiré ou le sol a été décapé.

La revégétalisation doit être réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates (herbacés et/ou arbustes et/ou arbres) que celles affectées par les travaux. Les espèces choisies doivent être adaptées au milieu, idéalement indigènes et ne pas appartenir à une EFEE. Le taux de survie du couvert végétal doit être de 80 % après un an.

14.2.1 Mode de paiement

La remise en état des milieux humides et hydriques est payée globalement, à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux de remise en état du sol, de remise en état du couvert végétal, d'entretien et toute dépense incidente.

14.3 RESTAURATION DES SITES TEMPORAIRES UTILISÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE

En complément aux spécifications de l'article 7.11 « Nettoyage et remise en état des lieux » du CCDG et aux prescriptions des autres devis spéciaux du contrat, l'entrepreneur doit procéder au démantèlement et à la restauration de tous les sites temporaires utilisés à l'extérieur de l'emprise. L'entrepreneur doit notamment respecter les exigences suivantes :

- tout débris, tout équipement et tout matériau ayant servi à la construction des sites temporaires doivent être retirés;
- le réglage et la hauteur du remblai doivent s'intégrer au relief environnant et assurer le drainage naturel des eaux;
- la protection contre l'érosion et le contrôle des sédiments doivent être assurés;
- le sol doit être décompacté en profondeur et ameubli sur une épaisseur de 200 mm;
- les pentes des talus doivent être remises à leur état d'origine ou adoucies à un rapport minimum de 1V : 3H;
- la terre végétale décapée et entreposée au début des travaux doit être épandue sur 100 mm d'épaisseur;
- la végétation doit être restaurée par engazonnement ou par plantation, selon les aménagements et la végétation en place à l'origine, conformément à la section 19 « Aménagement paysager » du CCDG et à l'article 14.2 « Remise en état des milieux humides et hydriques » du devis. Pour les plantations en milieu naturel, l'entrepreneur doit utiliser des espèces indigènes.

15. MODE DE PAIEMENT

Les ouvrages de protection de l'environnement sont payés selon leur mode de paiement respectif spécifié au devis.

D'autre part, il est possible que certains ouvrages de protection de l'environnement ne fassent pas l'objet d'article particulier au bordereau du contrat. Concernant ces ouvrages, l'entrepreneur doit en répartir les coûts dans les prix unitaires ou globaux des ouvrages correspondants comme stipulé à l'article 10.4.5 « Mode de paiement » en référence à l'article 10.4 « Protection de l'environnement » du CCDG.

Les ouvrages provisoires sont payés selon les modalités suivantes :

- 60 % lorsque leur installation est complétée à la satisfaction du Ministère;
- 40 % lorsque leur démantèlement et la restauration des sites temporaires sont complétés à la satisfaction du Ministère.

Dans le cas où le surveillant exige à l'entrepreneur de rendre un ouvrage provisoire permanent, le prix de l'ouvrage indiqué au bordereau s'applique.

Conformément à l'article 3.5 « Variation dans les quantités des ouvrages prévus » du CCDG, les quantités indiquées aux bordereaux du contrat sont variables.

Seules les quantités d'ouvrage réalisées sont payables.

La mise en place des mesures de protection de l'environnement doit préalablement avoir été approuvée par le surveillant pour être considérée comme étant payable.

16. PÉNALITÉS

16.1 GÉNÉRALITÉS

Les pénalités mentionnées dans les articles suivants sont applicables de façon cumulative pour faire suite à leur constatation par le surveillant sur le chantier.

Chaque pénalité fait l'objet d'une retenue permanente sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En plus des spécifications de l'article 6.9 « Protection de la propriété et réparation des dommages » du CCDG, toute dépense liée à des dommages causés à l'environnement est aux frais de l'entrepreneur, notamment les expertises de caractérisation et d'analyse, les travaux de restauration et de remplacement d'habitats fauniques ainsi que les indemnités compensatoires.

16.2 NON-RESPECT DES EXIGENCES CONTRACTUELLES

Le non-respect d'une exigence contractuelle portant sur la protection de l'environnement, qu'elle soit stipulée au devis ou au CCDG, est sanctionné par une pénalité de 2 500 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

À défaut de corriger la situation dans un délai de 24 heures, une pénalité du même montant peut être appliquée pour chaque journée, où la correction n'a pas été réalisée à la satisfaction du Ministère, suivant la date de la transmission de l'avis de non-respect.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 5 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

16.3 OMISSION DE DÉCLARATION

L'omission par l'entrepreneur de déclarer au surveillant le déversement d'une matière dangereuse ou la découverte fortuite de sols contaminés dans un délai de 24 heures est sanctionnée par une pénalité de 5 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 10 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

16.4 DÉSOBÉISSANCE À UN AVIS

Si l'entrepreneur désobéit à un avis écrit du surveillant ou d'un de ses représentants, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité de 10 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le Ministère peut interrompre les travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur obtempère à l'avis émis par le surveillant.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 20 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

16.5 NON-RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non conformes aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) entraînant une sanction administrative et pécuniaire du MELCC, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité d'un montant égal à celui de la sanction.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non conformes aux exigences de la LQE entraînant un avis de non-conformité ou des poursuites judiciaires, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts qui en découlent.

17. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS

Préparé par :
Mathieu Langevin, biol. M.Sc.

14 octobre 2022
Date

Vérifié par :
Alexandre Ducros, biol.

14 octobre 2022
Date

Montréal, le 14 octobre 2022

Annexe 1 – Définitions

Berge : Partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant être submergée sans que les eaux débordent. Sa limite supérieure se situe au haut du talus naturel que l'on peut identifier à la limite inférieure des plantes émergées ou sinon des plantes arbustives (Figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome I – Conception routière*).

Chemin temporaire : Chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

Débit plein bord : Débit de crue recouvrant le chenal actif du cours d'eau immédiatement avant qu'il déborde dans la plaine inondable.

Espèce floristique exotique envahissante : espèce introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société.

Habitat du poisson : Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie-des-Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne des hautes eaux.

Lac : Étendue d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux (LHE) est ce qui délimite le littoral de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du lac ou du cours d'eau. La LHE est illustrée à la figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome I – Conception routière*.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la LHE se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du lac ou du cours d'eau située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la LHE se situe à partir du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir délimiter la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux ans.

Les distances par rapport à un lac ou à un cours d'eau sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux.

Littoral : La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau. Le littoral comprend le lit et la masse d'eau (Figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome I – Conception routière*).

Milieu humide : Regroupe l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Il peut être un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Un milieu humide est un milieu de transition entre les milieux terrestre et aquatique. Il peut être adjacent aux lacs, aux cours d'eau, aux estuaires ou à la mer, ou isolé.

Les distances par rapport à un milieu humide le sont calculées à partir de sa bordure.

Milieu hydrique : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac d'eau ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité (Figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome 1 – Conception routière*).

Passage à gué : Le passage à gué inclut la traversée d'un cours d'eau et la circulation de machinerie sur le littoral (sous la ligne des hautes eaux ou niveau de récurrence 2 ans), et non pas uniquement sur les surfaces ennoyées par les « eaux du jour ».

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Elle part de la ligne des hautes eaux et s'étend vers l'intérieur des terres. La rive assure la transition entre le milieu aquatique et le milieu strictement terrestre. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- la rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
- la rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

La largeur de la rive peut être supérieure si le schéma d'aménagement et de développement de la MRC le permet.

Annexe 2 – Formulaire : Plan d’action pour la protection de l’environnement

Le plan d’action pour la protection de l’environnement (PAPE) doit répondre aux exigences de l’article 2.4 « Plan d’action pour la protection de l’environnement » du devis.

L’entrepreneur doit présenter le PAPE au surveillant au moins 14 jours avant le début des travaux.

Tout nouvel élément doit être présenté au surveillant pour approbation au moins 7 jours avant la date projetée des travaux concernés par cet élément.

Les espaces prévus pour les explications sont à titre indicatif seulement. Ils peuvent être ajustés au besoin.

L’entrepreneur doit joindre les documents requis (par exemple plans, dessins, etc.) au formulaire afin de compléter ou de préciser le plan d’action. La case « document(s) joint(s) » doit être cochée pour chacune des sections complétées par un ou plusieurs documents.

PLAN D’ACTION POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Numéro de dossier :	
Numéro de projet :	
Entrepreneur :	
Formulaire complété par :	
Date :	
Pièces jointes :	

1. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT DE L’ENTREPRENEUR AU CHANTIER

Nom du responsable :	
Fonction :	
Numéro de téléphone portable :	
Numéro pour urgence 24/24 :	

Document(s) joint(s)

2. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Dans la liste suivante, identifier les risques environnementaux applicables au présent projet

- Érosion (berges, talus, sol remanié, etc.)
- Apport de sédiments dans un lac, un cours d’eau ou un milieu humide
- Contamination d’un lac, d’un cours d’eau ou d’un milieu humide (déversement, fuite, débordement, bris d’une structure ou d’un ouvrage, etc.)
- Contamination du sol ou de l’eau souterraine (déversement, fuite, débordement, bris d’une structure ou d’un ouvrage, etc.)
- Modification du drainage d’un milieu humide ou de l’écoulement d’un cours d’eau

- Impact des travaux sur une espèce faunique à protéger (oiseaux, tortues, poissons, mammifères, etc.)
- Dommages aux arbres et aux arbustes à protéger
- Empiètement temporaire dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide
- Détérioration de la qualité de l'air par les poussières
- Pollution sonore en milieu habité
- Propagation d'espèces floristiques exotiques envahissantes
- Événement météorologique exceptionnel (crues des eaux, pluie abondante, gel, etc.)

Un risque environnemental est un événement possible qui, s'il se produit, affecte l'environnement et entraîne un impact négatif sur les objectifs du projet, notamment les coûts, les délais, le contenu et la qualité.

Les risques environnementaux du chantier peuvent être identifiés en fonction du milieu dans lequel les travaux sont réalisés, des matériaux utilisés, des ouvrages à réaliser, des ressources disponibles, etc.

Dans les sections suivantes du PAPE, l'entrepreneur doit présenter les mesures qui seront mises en place afin d'éliminer ou de diminuer les risques environnementaux identifiés.

3. ORGANISATION DU CHANTIER

3.1. Présenter le calendrier et l'ordonnancement de toutes les activités de protection de l'environnement lors des travaux

Dans le calendrier, les activités de protection de l'environnement doivent être associées aux étapes des travaux de chantier correspondantes. Si une activité de protection de l'environnement comprend plusieurs phases (ex. aménagement, démantèlement, mise en eau, nettoyage, etc.), elles doivent toutes être indiquées dans le calendrier.

- Document(s) joint(s)

3.2. Indiquer, sur un plan, les périmètres de protection où le couvert végétal doit être conservé de manière permanente jusqu'à la réalisation des travaux de terrassement

Le couvert végétal comprend entre autres les arbres, les arbustes, les plantes terrestres et le gazon.

Sur le plan, il doit être possible de distinguer les périmètres de protection permanents des périmètres de protection temporaires.

Les exigences concernant les périmètres de protection sont présentes à l'article 9 « Exigences environnementales pour le déboisement » du devis « Protection de l'environnement »

- Document(s) joint(s)

3.3. Fournir les plans d'aménagement et de localisation des installations de chantier, des sites divers, des chemins d'accès et des chemins de déviation temporaires ainsi que les méthodes et ouvrages de protection de l'environnement relatifs à ces installations

Sont visés dans cette section : les locaux de chantier et leurs dépendances, les stationnements, les sites d'entretien et d'entreposage de la machinerie, les sites d'entreposage des matériaux, les sites de concassage et de conditionnement du béton, les sites de nettoyage des bétonnières, les sites d'entreposage des rebuts, les chemins d'accès et les chemins de déviation temporaires ainsi que tout autre site nécessaire aux travaux.

Les plans doivent notamment inclure les dimensions, la superficie utilisée, le volume de matériaux projeté, la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, les zones de terrassement, les bâtiments, les arbres isolés et toute autre information jugée pertinente.

Les méthodes et les ouvrages de protection de l'environnement relatifs aux installations, aux sites et aux chemins concernent notamment la gestion des eaux de ces sites, la stabilisation des talus, la protection des lacs et des cours d'eau à proximité et la localisation de la ou des trusses de récupération de produits pétroliers disponibles sur le chantier.

Les exigences concernant l'aménagement des installations de chantier, des sites divers et des chemins temporaires sont présentes à l'article 5 « Installations de chantier, sites divers, chemins d'accès et chemins de déviation temporaires » du devis « Protection de l'environnement ».

Document(s) joint(s)

4. PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

4.1. Indiquer, sur un plan, les zones du chantier ayant un potentiel d'érosion

L'érosion est un mécanisme de transformation du relief d'un site par des agents d'érosion naturels tels que l'eau, le vent, la gravité ou la température. Certaines caractéristiques d'un site comme les pentes fortes, les sols limoneux ou riches en sable fin et les sites dénudés de végétation peuvent augmenter le potentiel d'érosion. Les sites ayant un potentiel d'érosion peuvent donc être identifiés en fonction de ces caractéristiques et des agents d'érosion pouvant se manifester.

Le plan doit montrer les zones d'érosion.

Document(s) joint(s)

4.2. Indiquer, sur un plan, les zones du site des travaux à stabiliser sans délai et décrire la ou les méthodes utilisées

Les zones à stabiliser sans délai correspondent aux surfaces de sol mises à nu durant les travaux (zones déboisées, zones de terrassement, talus de déblai ou de remblai, sols remaniés, etc.) ou aux matériaux non consolidés mis en réserve.

La description des méthodes de stabilisation utilisées doit comprendre leur nature, leurs dimensions et les matériaux utilisés.

Les détails concernant le choix des mesures et des ouvrages de stabilisation sont présents à l'article 14 « Contrôle de l'érosion et des sédiments » du devis « Protection de l'environnement ».

Document(s) joint(s)

4.3. Fournir un protocole de surveillance météo

Sans s'y limiter, le protocole doit contenir :

- *Un aperçu des caractéristiques météorologiques du site des travaux et les risques environnementaux (inondation, augmentation rapide du débit d'un cours d'eau, gel précoce ou tardif, vents violents, etc.) y étant associés.*
- *La méthode de collecte des données météorologiques durant les travaux (où les données sont-elles recueillies et répertoriées, à quelle fréquence, etc.).*
- *Le nom du responsable de l'application du protocole.*

 Document(s) joint(s)

4.4. Décrire les méthodes et les ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments qui seront installés sur le chantier et fournir les plans de localisation de ceux-ci

Les méthodes et ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments requis sur le chantier, incluant les sites hors emprise, doivent être décrits dans la présente section (barrières à sédiments, méthodes et ouvrages de stabilisation des talus, bermes et trappes à sédiment, bassins de sédimentation, rideaux de turbidité, etc.).

La description doit notamment comprendre leur nature, leurs dimensions, leur capacité, les matériaux utilisés et leur fréquence d'entretien, s'il y a lieu.

Les détails concernant le choix des mesures et ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments sont présents à l'article 14 « Contrôle de l'érosion et des sédiments » du devis « Protection de l'environnement ».

 Document(s) joint(s)

4.5. Fournir la description, les plans d'aménagements et de localisation ainsi que la séquence d'aménagement et de démantèlement des ouvrages provisoires prévus sur le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide. Ces plans doivent être signés par un ingénieur si le surveillant le requiert.

Sont visés dans cette section : les batardeaux, les canaux de dérivation, les quais, les jetées, les ponts et les ponceaux temporaires, surfaces de roulement temporaires et tout autre ouvrage provisoire prévu sur le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

La description et les plans doivent notamment inclure le type d'ouvrage provisoire, les dimensions et les matériaux utilisés.

La description de la séquence d'aménagement et de démantèlement de chacun des ouvrages provisoires doit inclure les étapes de construction de l'ouvrage, de mise en eau, d'installation des mesures de protection de l'environnement, de pompage de l'eau, de nettoyage de l'ouvrage, de démantèlement de l'ouvrage, etc.

Les exigences concernant les ouvrages provisoires sont présentes à l'article 15 « Ouvrages provisoires en milieu hydrique » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.6. Fournir la méthode et la séquence de démolition complète ou partielle des structures ou des ouvrages permanents qui se situent dans ou à proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, incluant la description du dispositif de récupération des débris de démolition

Si un plan de démolition ou une procédure écrite de démolition partielle a été réalisé en vertu des articles 15.1.1.1 « Démolition complète » et 15.1.1.2 « Démolition partielle », du CCDG pour la structure visée par la présente section, ce plan ou cette procédure doit être jointe au présent formulaire.

Toutes les mesures de protection de l'environnement nécessaires durant la démolition (disposition de récupération des débris de démolition, méthodes et ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments, etc.) doivent être clairement identifiées.

Les exigences environnementales concernant la démolition, complète ou partielle d'un pont ou d'un ponceau, sont présentes à l'article 11 « Démolition d'un pont ou d'un ponceau » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.7. Indiquer, sur un plan, les fossés qui doivent être détournés vers des zones de végétation ou empierrés

Pour les fossés détournés vers des zones de végétation, indiquer la distance entre l'exutoire du fossé et le lac ou le cours d'eau le plus près. Pour les fossés empierrés, indiquer le calibre de l'empierrement utilisé et la longueur de la section empierrée.

Les exigences concernant les fossés sont présentes dans la section « Généralités » à l'article 5 « Installations de chantier, sites divers, chemins d'accès et chemins de déviation temporaires » et l'article 14.3.1 « Protection des surfaces exposées » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.8. Fournir la description des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments mises en place préalablement à la suspension des travaux pour l'hiver, aux périodes de restriction ou aux congés annuels et un plan de localisation de ces mesures

La description doit inclure le type de mesures utilisées, leurs dimensions, leur capacité, les matériaux utilisés et leur fréquence d'entretien, s'il y a lieu.

Indiquer la durée de chacun des arrêts des travaux.

Document(s) joint(s)

5. PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

5.1. Identifier les urgences environnementales potentielles associées au présent projet

Une urgence environnementale est toute situation qui menace ou altère la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou de l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate.

Le déversement de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses ainsi que l'inondation de l'aire des travaux, si applicable, doivent obligatoirement être traités.

Document(s) joint(s)

5.2. Décrire les mesures préventives afférentes à chacune des urgences environnementales identifiées

Pour chaque risque environnemental identifié au point précédent, décrire les mesures de prévention ou d'atténuation à mettre en place pour diminuer la probabilité que se produise l'événement dommageable pour l'environnement. Les mesures préventives peuvent être, par exemple, la mise en place de mesures de protection de l'environnement ou d'ouvrages provisoires supplémentaires, des changements dans le calendrier de réalisation des travaux, des changements de dimensionnement ou d'emplacement des ouvrages provisoires, etc.

Document(s) joint(s)

5.3. Énumérer les différentes interventions à réaliser pour chacune des urgences identifiées

Pour chacun des risques environnementaux identifiés précédemment, dresser la liste des interventions à réaliser si l'événement se produisait et des procédures à suivre pour chacune de ces interventions. Au besoin, fournir un schéma de la procédure à suivre.

L'information à transmettre comprend notamment les coordonnées des personnes responsables et la description des rôles et responsabilités de chacune d'elles,

la procédure de communication, l'équipement disponible, les plans ou cartes des trajets à privilégier, etc.

Document(s) joint(s)

5.4. Fournir la procédure de rétablissement à suivre à la suite d'une urgence environnementale

Pour chacun des risques environnementaux identifiés précédemment, fournir une procédure préliminaire de rétablissement du site et de tout élément de l'environnement qui pourrait être endommagé par l'événement. La procédure doit inclure les activités destinées à restaurer le milieu environnant à un état jugé sécuritaire et acceptable par le surveillant ou à un niveau conforme à la LQE.

Document(s) joint(s)

- 5.5.** Indiquer le lieu où le plan d'urgence environnementale est affiché durant toute la période des travaux pour que ce dernier puisse être vu par tous les employés.

Document(s) joint(s)

6. QUALITÉ DE L'AIR

- 6.1. Décrire les méthodes de travail et les mesures prévues pour protéger la qualité de l'air en milieu habité**

Indiquer les interventions à réaliser lorsque les seuils de quantité de poussière dans l'air inscrits au CCDG sont atteints et préciser les produits utilisés.

Indiquer, sur un plan, les zones où un abat-poussières est appliqué et préciser le ou les produits utilisés ainsi que leurs composantes, s'il y a lieu.

Les exigences concernant les abat-poussières sont présentes à l'article 8 « Contrôle des poussières » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

7. MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (MISES AUX REBUTS)

- 7.1. Fournir une liste des matières dangereuses résiduelles qui seront générées et mises aux rebuts**

La liste des matières dangereuses résiduelles doit contenir une estimation de la quantité de chacune des matières et le nom et l'adresse de l'entreprise autorisée où elle est acheminée pour la gestion finale.

Exemples de matières dangereuses résiduelles : les restes de peinture, d'enduit et de décapant, les huiles usées, le carburant, la peinture décapée contenant du plomb, les matières ou les objets dont la surface est contaminée par une matière dangereuse, etc.

Document(s) joint(s)

- 7.2. Fournir la description et un plan de localisation du site d'entreposage temporaire des matières dangereuses résiduelles ainsi que des mesures de protection de l'environnement associées à ce site**

La description du site d'entreposage doit notamment inclure ses dimensions, sa capacité et les distances qui le séparent des lacs, des cours d'eau et des milieux humides.

Les exigences concernant les matières dangereuses résiduelles sont présentes au du devis 189 – Gestion des sols et matériaux.

Document(s) joint(s)

8. **SIGNATURE**

8.1. **Signature de l'entrepreneur**

L'entrepreneur _____ est responsable de la conception, de la mise en œuvre, de l'efficacité et du suivi des mesures figurant dans le présent Plan d'action pour la protection de l'environnement et dans les documents joints à celui-ci.

Signature de _____ Date : _____
l'entrepreneur : _____